

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

Règlement approuvé par le Conseil Facultaire du 18 novembre 2010 et par le Conseil d'Administration du 24 janvier 2011, modifié par le Conseil facultaire du 8 septembre 2011 et par le Conseil d'Administration du 14 novembre 2011.

Pour assurer le fonctionnement de la Faculté, ce règlement complète les statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles, et en particulier son titre II, relatif à l'organisation et aux compétences, son titre III, relatif aux Facultés et entités d'enseignement et de recherche, et son titre VII, relatif à des dispositions diverses.

TITRE I : DE L'ORGANISATION .....	4
Article 1 : des services .....	4
Article 2 : des Départements d'enseignement.....	4
Article 3 : des Conseils pédagogiques .....	4
Article 4 : des Centres de recherche .....	5
Article 4bis : des Unités de recherche transversales (URT).....	5
Article 5 : des Services administratifs.....	6
Article 6 : du rattachement des membres du personnel de la Faculté aux différents services.....	6
Article 7 : de la responsabilité du Doyen et des chefs de service .....	6
TITRE II : DU BUREAU.....	7
Article 8 : de la composition.....	7
Article 9 : des compétences du Bureau et de la fréquence de ses réunions .....	8
Article 10 : du Bureau élargi.....	8
TITRE III : DE L'ASSEMBLEE DU CORPS ACADEMIQUE .....	8
Article 11 : de la composition.....	8
Article 12 : de la périodicité et des compétences de l'Assemblée du corps académique .....	8
TITRE IV : DE LA COMMISSION SPÉCIALE.....	9
Article 13 : de la compétence et de la composition.....	9
Article 14 : de la confidentialité des débats.....	9
TITRE V : DES PROCEDURES DE VOTE EN COMMISSION SPÉCIALE.....	10
Article 15 : de la procédure générale de vote .....	10
Article 16 : de la procédure de votes pour les nominations dans le corps enseignant .....	10
Article 17 : de la procédure de votes pour les promotions dans le corps enseignant.....	11
TITRE VI : DU CONSEIL FACULTAIRE.....	12
Article 18 : de la périodicité et des compétences du Conseil facultaire .....	12
Article 19 : de la composition.....	12
Article 20 : des suppléants .....	13
Article 21 : des élections .....	13

Article 22 : de la publicité des débats .....	13
Article 23 : de la présidence de séance .....	13
Article 24 : des convocations.....	13
Article 25 : de l'ordre du jour .....	14
Article 26 : des documents nécessaires aux débats.....	14
Article 27 : des procès-verbaux.....	14
<b>TITRE VII : DES PROCÉDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE.....</b>	<b>14</b>
Article 28 : des votes à main levée ou par consensus.....	14
Article 29 : des votes à bulletin secret .....	15
Article 30 : de l'organisation des votes .....	15
Article 31 : des majorités requises .....	15
Article 32 : de la procédure de votes pour les nominations dans le corps scientifique .....	16
Article 33 : des opérations préalables et de la validité des travaux du conseil .....	16
Article 34 : de la présentation des candidatures.....	16
Article 35 : des conditions d'éligibilité des Doyen, Vice-Doyen et Secrétaire.....	17
Article 36 : de l'élection des Doyen, Vice-Doyen et Secrétaire.....	17
Article 37 : de la procédure de vote pour le concours de premier assistant, pour le mandat postdoctoral ou le renouvellement exceptionnel.....	17
Article 38 : de la nomination des collaborateurs scientifiques et des membres associés auprès des centres de recherche.....	17
<b>TITRE VIII : DES COMMISSIONS PERMANENTES.....</b>	<b>17</b>
Article 39 : des dénominations.....	17
Article 40 : de la Commission paritaire de l'enseignement.....	18
Article 41 : de la Commission de recherche doctorale.....	18
Article 42 : de la Commission d'évaluation pédagogique .....	19
Article 43 : de la Commission électorale .....	20
Article 44 : de la Commission de recours.....	20
Article 45 : de la Commission scientifique d'évaluation .....	20
Article 46 : de la Commission chargée d'examiner les demandes de crédits des membres du corps scientifique pour l'organisation de colloques internationaux .....	21
<b>TITRE IX : DES COMMISSIONS AD HOC DU BUREAU, DU CONSEIL FACULTAIRE, DE LA COMMISSION SPECIALE OU DE L'ASSEMBLEE DU CORPS ACADEMIQUE .....</b>	<b>21</b>
Article 47 : des dénominations.....	21
Article 48 : des commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux postes ouverts dans le corps scientifique .....	21

Article 49 : des Commissions chargées d'examiner les renouvellements à un mandat scientifique	22
Article 50 : des Commissions chargées d'établir les profils de chaires dans le corps académique ..	22
Article 51 : des commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux postes ouverts dans le corps académique .....	22
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES .....	23
Article 52 : du calendrier des mandats électifs .....	23
Article 53 : du calendrier des désignations des membres des commissions permanentes.....	23
TITRE XI : DE LA RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	23
Article 54 : de la procédure .....	23
ANNEXE 1 - Extraits des statuts organiques dont question dans le présent règlement .....	24
ANNEXE 2 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANDATS ÉLECTIFS .....	29
ANNEXE 3 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS FACULTAIRES .....	30

## **TITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **Article 1 : des services**

La Faculté de Philosophie et Lettres compte 17 services constitués en 5 Départements d'enseignement, 10 centres de recherche et 2 services administratifs.

Un service est une entité stable et permanente en ce sens qu'elle est définie pour une durée indéterminée. Ceci exclut de la définition des services les regroupements de personnes ayant un but limité dans le temps.

Chaque membre du personnel de la Faculté, quel que soit le corps auquel il appartient, est rattaché à au moins un service et maximum trois.

La Faculté de Philosophie et Lettres ne compte aucun sous-service.

### **Article 2 : des Départements d'enseignement**

La Faculté compte quatre Départements d'enseignement qui correspondent aux larges *domaines* d'études délimités par l'organisation de l'Enseignement supérieur en Communauté française de Belgique et un Département d'enseignement qui encadre les étudiants du point de vue pédagogique et méthodologique : *Département d'Histoire, Arts et Archéologie ; Département de Philosophie, d'Ethique et de Sciences des Religions ; Département des Sciences de l'Information et de la Communication ; Département de Langues et Littératures ; Centre de Méthodologie universitaire et de Didactique du français.*

Chaque Département d'enseignement est géré par un Directeur et un Directeur adjoint élus, assistés par un Collège départemental, constitué des membres du corps académique du Département, et par un Bureau, constitué des Présidents des Conseils pédagogiques (au sein du domaine d'enseignement concerné), d'un représentant de chaque corps (académique ; scientifique ; étudiants ; administratif, technique, de gestion et spécialisé). Chaque Département peut, en outre, décider, selon les besoins, d'élargir son Bureau.

Le Directeur et le Directeur adjoint collégial sont élus, par le Collège départemental, parmi les membres du corps académique appartenant à ce Département pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

### **Article 3 : des Conseils pédagogiques**

La Faculté compte quatorze Conseils pédagogiques qui correspondent aux quatorze filières d'enseignement de la Faculté. Une filière est un regroupement de cursus de la même discipline, c'est-à-dire ce qui est commun à un ensemble d'orientations : *Philosophie ; Ethique ; Sciences des religions et de la laïcité ; Histoire ; Histoire de l'art et archéologie ; Gestion culturelle ; Langues et littératures anciennes ; Langues et littératures modernes ; Langues et littératures françaises et romanes ; Linguistique ; Information et communication ; Arts du spectacle ; Sciences et technologies de l'information et de la communication ; Communication multilingue.*

Le Conseil pédagogique est compétent pour toutes les questions d'enseignement liées à l'organisation générale d'un cursus (réformes de programme au sein d'une filière, coordination des enseignements, quadrimestrialisation et autres dispositifs pédagogiques), à la pédagogie et au cursus individuel des étudiants. Le Conseil pédagogique définit les besoins en matière d'enseignement (création, suppression, modification de cours). Il consulte les autres entités utilisatrices (autres Conseils pédagogiques, Facultés). Son avis est transmis au Conseil facultaire.

Le Président du Conseil pédagogique est élu pour une durée d'un an par le Conseil pédagogique, sur proposition du corps académique. Son mandat est renouvelable trois fois. Il est le secrétaire du jury de la filière diplômante dont il a la charge. Il assume, conjointement avec le Directeur du Département concerné, la coordination de l'encadrement pédagogique.

#### **Article 4 : des Centres de recherche**

Les activités de recherche de la Faculté sont structurées en dix Centres de recherche, qui sont autant de services, et qui regroupent l'ensemble des chercheurs de la Faculté : *Histoire, Arts et Culture des Sociétés anciennes, médiévales et modernes (SOCIAMM)* ; *Mondes modernes et contemporains* ; *Centre de recherches en Archéologie et Patrimoine (CRéA-Patrimoine)* ; *Centre interdisciplinaire d'études des religions et de la Laïcité (CIERL)* ; *Centre de recherches interdisciplinaires en bioéthique (CRIB)* ; *Centre de recherches en philosophie (CeRPhi)* ; *Musique, Cinéma et Arts de la scène* ; *Recherches en sciences de l'Information et de la Communication (ReSIC)* ; *Centre de Linguistique ; Études littéraires, philologiques et textuelles (Philixte)*.

Chaque Centre de recherche peut être composé de plusieurs groupes, dont la reconnaissance est du ressort du seul Conseil facultaire.

Les membres du corps académique à temps plein peuvent, s'ils le souhaitent, être rattachés à deux centres de recherche maximum.

Chaque centre de recherche est géré par un Directeur assisté par un Conseil qui se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil est constitué de tous les membres, rattachés et associés, du centre de recherche.

Le Directeur est élu par le Conseil pour une période de 3 ans, renouvelable une fois (soit 6 ans d'affilée au maximum). Le Directeur ne devra être rattaché qu'au seul Centre de recherche dont il exerce la direction, à tout le moins durant le temps de son mandat.

En cas de vote, les membres définitifs temps plein et les enseignants retraités autorisés à porter le titre de « Professeurs de l'Université » bénéficient de la moitié des voix. Les membres du corps académique à temps partiel et les membres associés représentent un sixième des suffrages ; il en va de même pour les chercheurs non-définitifs post-doctorants et collaborateurs scientifiques ; il en va aussi de la sorte pour les chercheurs non-définitifs doctorants (non-mandataires, mandataires FNRS, assistants, Mini-ARC, etc.)

#### **Article 4bis : des Unités de recherche transversales (URT)**

Afin de favoriser les échanges scientifiques entre chercheurs et d'initier de nouvelles collaborations structurées, la Faculté de Philosophie et Lettres a créé cinq Unités de recherche transversales (URT) : *Bru-Cités. Urbanisation et Sociétés* ; *Centre d'études nord-américaines (Canada, Etats-Unis, Mexique)* ; *Oikumèné : Centre d'études méditerranéennes* ; *Savoir, Genre & Sociétés (SAGES)* ; *Image et Culture visuelle*. Ces Unités de recherche transversales ne sont pas des services (et n'ont donc aucun rattachement de cadre), mais de simples plateformes de discussion qui ont toutefois la possibilité d'élaborer des projets communs. Elles sont coordonnées par un porte-parole qui ne peut être Directeur d'un Centre de recherche.

La structure de fonctionnement des URT est laissée à l'appréciation de ses membres. Seul un porte-parole, élu par le Conseil de l'URT (selon les mêmes modalités que le Directeur d'un Centre de recherche), doit être approuvé par la Faculté.

## **Article 5 : des Services administratifs**

La gestion de la Faculté est assurée par deux Services administratifs : le Service Décanat, sous la responsabilité directe du Doyen et l'Administration facultaire, sous la responsabilité directe du Responsable de l'Administration facultaire.

Ces deux services sont structurés en vue de permettre une correspondance verticale entre l'administration centrale et l'administration facultaire. De la sorte, les grands domaines de l'administration centrale (enseignement, recherche, comptabilité, relations extérieures, infrastructures, informatique, supports aux activités académiques) peuvent trouver un interlocuteur précis sur le terrain facultaire.

## **Article 6 : du rattachement des membres du personnel de la Faculté aux différents services**

- Les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la Faculté ne sont rattachés qu'à un seul service ;
- Les membres du corps académique de la Faculté, dont le mandat comprend une mission de recherche, appartiennent nécessairement à au moins deux services - et le cas échéant trois : un, et un seul département d'enseignement, maximum deux centres de recherche et si sa fonction l'impose un service administratif. Dans le cas d'un double rattachement recherche, la répartition entre les deux centres est de 50/50.
- Les membres du corps académique peuvent être associés à une ou deux unité(s) de recherche transversale(s) pour autant qu'ils ne participent pas à plus de trois entités de recherche au total (Centre de recherche et URT confondus).
- Les membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique appartiennent nécessairement à au moins un service - et le cas échéant trois : à un, et un seul département d'enseignement et/ou à un, voire deux centres de recherche (cf. ci-dessous).
- Les membres du corps académique dont la charge ne comprend pas explicitement une part de recherche sont associés à un et un seul centre de recherche.
- Les membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, non docteurs, sont également rattachés (si leur mandat comprend une partie recherche) ou associés (si leur mandat ne comporte aucune part de recherche) à un, et un seul centre de recherche.
- Les membres du corps scientifique qui sont docteurs et bénéficient d'un mandat qui comprend une part recherche peuvent, s'ils le souhaitent, se faire rattacher à deux centres de recherche maximum.
- Les collaborateurs scientifiques et les membres associés ne sont rattachés qu'à un centre de recherche. Leur proposition de nomination est soumise par le Directeur du centre de recherche concerné, pour approbation par le Conseil facultaire.

## **Article 7 : de la responsabilité du Doyen et des chefs de service**

En ce qui concerne la relation hiérarchique, chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service pour toutes les matières liées à son fonctionnement (comptes, autorisations de mission, avis, promotions, congés, etc.).

Chaque Département d'enseignement et chaque Centre de recherche est géré par un directeur, membre du corps académique de la Faculté. Les Services administratifs sont dirigés par le Doyen ou par le Responsable de l'Administration facultaire.

Lorsqu'un membre du personnel est rattaché à plus d'un service, c'est le Directeur du Département d'enseignement qui est sollicité pour tout ce qui concerne la carrière du membre du personnel, ses autorisations de mission, etc.

Le Doyen n'est chef de service que du seul Service Décanat. Il demeure cependant l'autorité académique responsable de l'ensemble des services de la Faculté. À ce titre, il a autorité sur tous les comptes de la Faculté, reste l'autorité de référence et de recours au niveau académique, constitue le porte-parole de la Faculté et l'unique relais avec les autorités centrales de l'Université. Il préside les principaux organes de décision de la Faculté.

## **TITRE II : DU BUREAU**

### **Article 8 : de la composition**

La composition du Bureau est fixée par l'article 22 des statuts organiques de l'Université, à savoir :

- a. le Doyen de la Faculté, qui préside ;
- b. le Vice-Doyen de la Faculté, qui préside en l'absence du Doyen ;
- c. le Secrétaire de la Faculté ;
- d. un délégué du corps académique, membre du Conseil facultaire ;
- e. un délégué de l'assemblée du corps scientifique, membre du Conseil facultaire ;
- f. deux délégués étudiants, membres du Conseil facultaire ;
- g. un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, membre du Conseil facultaire.

Les membres du Bureau aux points d à g, siégeant par délégation sont élus par le Conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils relèvent. Chaque délégué a un suppléant.

Y assistent avec voix consultative :

- a. Les Directeurs des cinq Départements d'enseignement ;
- b. Le Doyen qui a directement précédé le Doyen en fonction;
- c. Le Président de la Commission paritaire de l'Enseignement ;
- d. Les Directeurs de catégorie des Instituts de traducteurs et interprètes de la Haute Ecole Francisco Ferrer (Institut Cooremans) et de la Haute Ecole de Bruxelles (ISTI);
- e. Le Responsable de l'Administration facultaire.

Tous les membres du Bureau ayant voix délibérative doivent être membres du Conseil facultaire.

Sur base de l'article 22 des statuts organiques de l'Université, et sur proposition du Conseil facultaire, le Conseil d'Administration peut décider d'adjoindre au Bureau des membres avec voix consultative. Ces membres assistent au Conseil facultaire.

### **Article 9 : des compétences du Bureau et de la fréquence de ses réunions**

Le Bureau prépare les séances du Conseil facultaire et de la Commission spéciale. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil, à charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Dans tous les cas de figure, le Conseil ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Le Bureau peut se transformer en commission scientifique pour produire un classement des Mini-ARCS, des crédits extraordinaires de recherche, des crédits didactiques, des fonds d'encouragement à la recherche et à l'enseignement.

Le Bureau examine les comptes et budgets de la Faculté et en donne décharge au Doyen.

Conformément à l'article 7, § 2, alinéa 3 des statuts organiques de l'Université Le Bureau procède, pour avis, au classement des demandes de promotion du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Les décisions sur les matières des trois paragraphes précédents se prennent à l'unanimité des membres présents, et sont communiquées au plus proche Conseil facultaire.

Les réunions du Bureau sont en principe mensuelles. A l'initiative du Doyen ou à la demande d'un de ses membres, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées. Dans ce cas, le Bureau ne peut siéger valablement que si au moins la moitié de ses membres avec voix délibératives sont présents.

### **Article 10 : du Bureau élargi**

Le Bureau élargi est composé des membres réguliers du Bureau, et étendu à l'ensemble des Directeurs des centres de recherche qui y ont voix consultative. Les règles de présidence et de fonctionnement sont semblables à celles qui sont en vigueur au sein du Bureau de la Faculté.

Le Bureau élargi est réuni lorsque sont abordés les dossiers relatifs au financement de la recherche.

## **TITRE III : DE L'ASSEMBLEE DU CORPS ACADEMIQUE**

### **Article 11 : de la composition**

L'Assemblée du corps académique est composée de l'ensemble des membres du corps enseignant rattachés en ordre principal à la Faculté, de l'ensemble des membres du corps scientifique nommés à titre définitif, rattachés en ordre principal à la Faculté, des chercheurs à titre définitif du F.N.R.S., exerçant leurs activités à l'Université, et rattachés en ordre principal à la Faculté. Le corps enseignant est fixé par l'article 8 des statuts organiques de l'Université. Le corps scientifique est fixé par l'article 9 des statuts organiques de l'Université. Le corps académique est fixé par l'article 9bis des statuts organiques de l'Université.

### **Article 12 : de la périodicité et des compétences de l'Assemblée du corps académique**

L'Assemblée du corps académique se réunit à la demande du Président, élu pour un mandat de deux ans renouvelable, par la même assemblée parmi les membres du corps académique. Les candidatures sont déposées auprès du Doyen de la Faculté, qui introduit le débat.

L'Assemblée du corps académique élit les quatre membres du corps académique (à temps plein) de la Commission scientifique d'évaluation pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Le Président prend acte des candidatures et veille au bon déroulement du scrutin.

L'Assemblée du corps académique élit les représentants (un effectif et un suppléant) du corps académique au Bureau de la Faculté pour un mandat d'un an renouvelable une fois. Le Président prend acte des candidatures et veille au bon déroulement du scrutin.

L'Assemblée du corps académique procède à la désignation des candidats au poste de Doyen et de Vice-Doyen. Les candidats déposent leur candidature auprès du Président de l'Assemblée du corps académique qui introduit le débat. Les candidatures retenues sont ensuite transmises au Conseil facultaire qui procède à l'élection.

#### **TITRE IV : DE LA COMMISSION SPÉCIALE**

##### **Article 13 : de la compétence et de la composition**

La compétence et la composition de la Commission spéciale sont spécifiées aux articles 24, 25 et 26 des statuts organiques de l'Université.

La Commission spéciale est composée :

- a. de tous les membres du corps académique de la Faculté ;
- b. des délégués au Conseil d'Administration – effectifs ou, à défaut, suppléants – du corps scientifique ;
- c. des délégués au Conseil d'Administration – effectifs ou, à défaut, suppléants – des étudiants.

Lorsque les étudiants ou le corps scientifique n'ont pas de représentants au Conseil d'Administration, ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la Faculté. Ils ont voix délibérative.

Y assistent avec voix consultative :

- a. le Responsable de l'Administration facultaire ;
- b. tout membre du Conseil facultaire invité.

##### **Article 14 : de la confidentialité des débats**

Les membres de la Commission spéciale sont tenus à un devoir de réserve en ce qui concerne la publicité des débats. Seul le Doyen, agissant en sa qualité, est autorisé à une certaine interprétation des procès-verbaux de la commission.

## **TITRE V : DES PROCEDURES DE VOTE EN COMMISSION SPÉCIALE**

### **Article 15 : de la procédure générale de vote**

Le mode de scrutin est normalement à main levée ou par consensus pour ce qui concerne :

- les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
- les désignations à caractère intérimaire, temporaire et limité (maximum un an).

Pour ces questions, les décisions de la Commission spéciale sont prises à la majorité simple.

Dans les votes à main levée, pour qu'une proposition soit approuvée, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables.

Ce mode de scrutin peut être remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse de tout membre de la commission.

Le mode de scrutin est à bulletin secret pour ce qui concerne :

- les propositions de nomination (à temps ou définitive) ;
- les renouvellements dans le corps enseignant ;
- les propositions de promotion dans le corps enseignant.

Pour ces deux dernières questions, pour qu'une proposition soit approuvée, le nombre de bulletins portant le nom du candidat ou la mention "oui" doit être strictement supérieur au nombre de bulletins portant la mention "non" ou le nom d'autres candidats éventuels.

Est considéré comme nul et retranché du total des votes exprimés, tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement, ou pour lequel il y aurait un lien de parenté direct ou au 2<sup>d</sup> degré avec la personne faisant l'objet du scrutin.

### **Article 16 : de la procédure de votes pour les nominations dans le corps enseignant**

Conformément à l'article 53 du texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique, approuvé par le Conseil d'Administration du 15/06/2009 (Annexes 194 et 194bis), la Commission spéciale confie à une commission scientifique le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats et de formulation de propositions nominatives. Pour ce faire, celle-ci doit disposer de tous les éléments d'information nécessaires.

Elle tient compte de tous les aspects (scientifiques, pédagogiques, services à la communauté et politique facultaire - plan stratégique). La commission fait rapport sur l'ensemble des dossiers et propose les candidats aux postes à pourvoir ou éventuellement la réouverture de la vacance.

En cas de désaccord au sein de cette commission, un rapport majoritaire est présenté, ainsi que les avis des membres minoritaires qui le désirent, afin d'informer complètement la Commission spéciale.

La Commission spéciale statue sur la base des conclusions du rapport majoritaire. Le vote se déroule selon la procédure fixée par l'article 53 du texte coordonné qui définit les modalités du vote facultaire pour les nominations dans le corps enseignant.

Pour que la proposition, issue du rapport majoritaire, soit transmise au Conseil d'Administration, il faut que le vote sur le rapport contenant une proposition nominative donne lieu à une majorité qualifiée de 75 %. Le nombre de bulletins portant la mention "oui" doit être supérieur ou égal à trois fois le nombre de bulletins portant la mention "non". Il faut considérer comme nul et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui ne respecte pas les modalités du scrutin.

En cas d'absence de majorité qualifiée sur le rapport majoritaire, la proposition est examinée lors d'une séance ultérieure. La Commission spéciale peut, si elle s'estime insuffisamment éclairée, soumettre de nouveau l'examen des dossiers à la commission scientifique, éventuellement élargie à d'autres membres. Celle-ci tient compte des éléments d'appréciation évoqués en séance (y compris des rapports minoritaires éventuels) et présente un nouveau rapport à la Commission spéciale. Le nouveau rapport de la commission scientifique est soumis à une deuxième séance de la Commission spéciale.

Lors de la deuxième séance de la Commission spéciale, il est procédé :

Soit :

au vote sur le nouveau rapport (et proposition) de la commission scientifique. Pour que la proposition soit transmise au Conseil d'Administration, il faut que le vote sur le nouveau rapport contenant une proposition nominative ou une proposition de réouverture de vacance donne lieu à une majorité qualifiée de 75 %. Si le nouveau rapport est rejeté ou que la commission scientifique est démissionnaire, le vote nominatif de classement, suivi d'un second vote sur les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, sera automatiquement appliqué lors de la même séance ;

Soit :

au vote nominatif de classement suivi d'un second vote sur les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. La proposition qui a obtenu la majorité absolue (plus de 50 % de oui, votes nuls et abstentions déduits) est transmise au Conseil d'Administration. Si le rapport de la commission scientifique conclut déjà à la réouverture de la vacance et que la Commission spéciale accepte son rapport, la décision est également transmise au Conseil d'Administration.

#### **Article 17 : de la procédure de votes pour les promotions dans le corps enseignant**

La Commission spéciale confie à la Commission scientifique d'évaluation, composée de membres possédant le grade académique équivalent ou plus à celui de la promotion sollicitée, le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats. Il n'entre pas dans les compétences de cette commission de faire intervenir des considérations de politique facultaire. Seuls les aspects scientifiques, pédagogiques, services sont pris en considération.

Le dossier déposé par le candidat répondra aux exigences formulées par le Conseil d'Administration de l'Université.

La Commission scientifique d'évaluation fait rapport sur l'ensemble du dossier ainsi constitué, conclut sur la pertinence de la promotion demandée et classe les demandes. Ses conclusions sont transmises à la Commission spéciale.

La Commission spéciale prend connaissance du rapport de la Commission scientifique d'évaluation et vote par scrutin secret à la majorité simple sur les propositions de classement.

## **TITRE VI : DU CONSEIL FACULTAIRE**

### **Article 18 : de la périodicité et des compétences du Conseil facultaire**

Les compétences du Conseil facultaire, classées en compétences d'initiative et en compétences de décision, font l'objet de l'article 7 des statuts organiques de l'Université.

Les réunions du Conseil sont en principe mensuelles.

### **Article 19 : de la composition**

Conformément à l'article 14 des statuts organiques de l'Université, le conseil se compose :

a.

- de tous les membres du corps académique de la Faculté, composé de l'ensemble des membres du corps enseignant rattachés en ordre principal à la Faculté, de l'ensemble des membres du corps scientifique nommés à titre définitif, rattachés en ordre principal à la Faculté, des chercheurs définitifs du F.N.R.S., exerçant leurs activités à l'Université, et rattachés en ordre principal à la Faculté ;

- de tous les membres du corps académique de l'ULB, titulaires d'un cours obligatoire dans les programmes de Bachelier, Master, Master complémentaire dont la Faculté assure la gestion ;

b. de onze délégués du corps scientifique, élus annuellement ;

c. de deux délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, élus tous les deux ans ;

d. de onze délégués des étudiants, élus annuellement ;

e. du représentant effectif des étudiants de la Faculté, membre du Conseil d'Administration.

Le Responsable de l'Administration facultaire y assiste avec voix consultative.

## **Article 20 : des suppléants**

Les représentants élus des membres du corps scientifique, des étudiants et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé peuvent se faire remplacer à une séance du Conseil facultaire par leur suppléant (ou par l'un de leurs suppléants) lorsqu'ils sont empêchés.

## **Article 21 : des élections**

Le Conseil facultaire organise les élections des trois délégations qui y siègent. Les assemblées des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, élisent leurs délégués au Conseil facultaire selon les modalités approuvées par lui. Le cas échéant, elles proposent leurs délégués aux commissions permanentes du Conseil d'Administration. Ces délégués sont responsables devant leurs assemblées respectives.

Les élections sont organisées conformément à l'article 16 des statuts organiques.

Suivant l'article 49 des statuts organiques de l'Université, l'adhésion au principe du libre examen est une condition d'éligibilité au Conseil facultaire.

L'article 51 des statuts organiques de l'Université précise les modalités d'application des élections.

Le calendrier des élections facultaires est proposé par la commission électorale au Conseil de la Faculté.

## **Article 22 : de la publicité des débats**

Les séances du Conseil facultaire sont ouvertes à tous les membres des quatre assemblées de la Faculté, sur invitation d'un membre du Conseil facultaire. Les personnes qui ne font pas partie du Conseil informeront par courtoisie le Doyen de leur souhait d'assister aux débats. Ces observateurs ne prennent pas part aux débats.

Le nombre de places qui leur sont réservées est limité au nombre des membres non académiques du Conseil facultaire.

Le huis clos est éventuellement prononcé par le Doyen, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, le secret des débats doit être assuré. Seules les conclusions figureront au procès-verbal. Le Doyen assure le bon ordre des débats. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire quitter la salle aux observateurs qui perturbent la séance.

## **Article 23 : de la présidence de séance**

Le Doyen préside les séances du Conseil facultaire. Empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen. En cas d'empêchement du Doyen et du Vice-Doyen, la présidence des séances est assurée par celui des anciens Doyens de la Faculté présents ayant quitté sa fonction le plus récemment.

## **Article 24 : des convocations**

Le calendrier des séances est fixé par le Bureau facultaire sur proposition du Doyen. Les convocations aux séances sont envoyées cinq jours calendrier au moins avant celles-ci. Le Conseil facultaire peut aussi être réuni à l'initiative du Doyen ou à la demande de cinq au moins de ses membres. Les lieux,

jours et heures de ces réunions sont fixés par le Doyen qui, sauf urgence, envoie les convocations cinq jours calendrier au moins avant les séances.

#### **Article 25 : de l'ordre du jour**

L'ordre du jour des séances du Conseil facultaire est établi par le Bureau de la Faculté. Le Doyen peut modifier cet ordre du jour en début de séance.

Tout membre du Conseil facultaire peut demander au Doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance si la demande est parvenue au Doyen, avec une note explicative, deux jours calendrier au moins avant le Bureau qui prépare ladite séance. Sinon, il le sera à la séance suivante.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil facultaire. À cette occasion, tout membre du Conseil facultaire peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré. Ces demandes sont brièvement justifiées et soumises à l'approbation du Conseil facultaire.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Conseil facultaire peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

#### **Article 26 : des documents nécessaires aux débats**

Le secrétariat de la Faculté veille à réunir avant les séances les documents nécessaires aux débats du Conseil facultaire qui sont annexés à l'ordre du jour du Conseil si le Doyen l'estime nécessaire ou sont consultables par les membres du Conseil facultaire au secrétariat de la Faculté la veille et le jour de la séance.

#### **Article 27 : des procès-verbaux**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le Secrétaire de la Faculté ou son suppléant. Il est communiqué aux membres du Conseil facultaire en même temps que l'ordre du jour de la première séance ordinaire suivante. Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés par le Conseil facultaire en début de séance.

Accompagnés de ces modifications, ils sont conservés dans les archives de la Faculté et aux archives de l'Université.

### **TITRE VII : DES PROCÉDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE**

#### **Article 28 : des votes à main levée ou par consensus**

Le mode de scrutin est normalement à main levée ou par consensus en ce qui concerne :

- a. les désignations intérimaires (assistants et AEX), à caractère temporaire et limité c'est-à-dire dont le mandat est inférieur ou égal à un an ;
- b. les propositions de renouvellement des assistants et des AEX ;

c. les désignations et renouvellements des mandats des collaborateurs scientifiques, maîtres de stages et membres associés ;

d. les désignations de représentants à d'éventuelles commissions facultaires et universitaires ;

c. les propositions d'attribution d'un mandat exceptionnel ;

Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse de tout membre du conseil.

#### **Article 29 : des votes à bulletin secret**

Le mode de scrutin est normalement à bulletin secret en ce qui concerne :

a. les demandes de promotion dans le corps scientifique ;

b. les propositions de nominations dans le corps scientifique. Toutefois, lorsque le rapport de la Commission scientifique propose une réouverture de vacance ou lorsqu'il ne fait état que d'une seule candidature avec avis favorable, le vote se fait à la majorité simple ou par consensus. Si le rapport porte sur plusieurs candidats, le vote est obligatoire et se fait à bulletin secret.

c. l'élection du Doyen et du Vice-Doyen.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement, ou pour lequel, il y aurait un lien de parenté direct ou au 2<sup>d</sup> degré voire un lien induit par la cohabitation avec la personne faisant l'objet du scrutin.

#### **Article 30 : de l'organisation des votes**

Conformément à l'article 16 des statuts organiques de l'Université, le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal au nombre de sièges attribués (y compris les sièges éventuellement non pourvus) à l'ensemble des autres corps (scientifique, P.A.T.G.S., étudiants). Dans le cas de la Faculté, ce nombre est donc fixé à vingt-cinq.

Pour les votes à main levée, le corps académique vote éventuellement séparément de façon à ce que ses voix puissent être ramenées au nombre de voix dont il dispose.

Deux types de bulletins sont prévus, l'un pour le corps académique, l'autre pour les autres corps. Les voix du corps académique sont ramenées au nombre de voix dont il dispose, additionnées aux autres votes et seul le résultat global est transmis aux instances centrales de l'Université.

Nul ne peut participer à un vote au débat préparatoire duquel il n'aura pas assisté depuis le début.

#### **Article 31 : des majorités requises**

Toujours suivant l'article 16 des statuts organiques de l'Université, les décisions du Conseil facultaire sont prises à la majorité simple des membres présents.

Dans les votes par bulletins, il faut considérer comme nul et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Pour les désignations et promotions dans le corps scientifique, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables (un point qui ne recueille que la parité des voix est donc rejeté). Les votes nuls, blancs et abstentions ne seront pas pris en considération.

### **Article 32 : de la procédure de votes pour les nominations dans le corps scientifique**

Conformément à l'article 12 du texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique, approuvé par le Conseil d'Administration du 15/06/2009 (Annexes 194 et 194bis), le Conseil facultaire confie à une commission scientifique le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats et de formulation de propositions nominatives. Pour ce faire, celle-ci doit disposer de tous les éléments d'information nécessaires.

Elle tient compte de tous les aspects (scientifiques, pédagogiques, services à la communauté et politique facultaire - plan stratégique). La commission fait rapport sur l'ensemble des dossiers et propose les candidats aux postes à pourvoir ou éventuellement la réouverture de la vacance.

En cas de désaccord au sein de cette commission, un rapport majoritaire est présenté, ainsi que les avis des membres minoritaires qui le désirent, afin d'informer complètement la Commission spéciale.

Le Conseil facultaire statue sur la base des conclusions du rapport majoritaire. Le vote se déroule selon la procédure fixée à l'article 12 du texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique, approuvé par le Conseil d'Administration du 15/06/2009 (Annexes 194 et 194bis)

Pour que la proposition, issue du rapport majoritaire, soit transmise au Conseil d'Administration, il faut que le vote sur le rapport contenant une proposition nominative donne lieu à une majorité simple des membres présents. Il faut considérer comme nul et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui ne respecte pas les modalités du scrutin.

### **Article 33 : des opérations préalables et de la validité des travaux du conseil**

a. Le conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit au moins la moitié du nombre de sièges théorique du conseil, soit vingt-cinq.

b. Aucun vote, d'aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l'ordre du jour, sauf accord unanime du conseil.

c. Sauf décision unanime contraire du Conseil, les questions évoquées au point « Divers » ne font pas l'objet d'un vote.

### **Article 34 : de la présentation des candidatures**

a. Pour la désignation par la Faculté de membres de commissions, tout membre de la Faculté éligible se porte candidat par une simple déclaration.

b. Pour l'élection des membres du Bureau, des propositions sont faites en accord avec les dispositions statutaires et dans la lignée directe des résultats des élections. Une même personne ne peut être proposée pour plusieurs postes au sein du Bureau.

### **Article 35 : des conditions d'éligibilité des Doyen, Vice-Doyen et Secrétaire**

Les conditions d'éligibilité du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire sont fixées par l'article 18 des statuts organiques de l'Université. Le corps électoral est précisé à l'article 19 des mêmes statuts.

### **Article 36 : de l'élection des Doyen, Vice-Doyen et Secrétaire**

Suivant l'article 18 des statuts organiques de l'Université, le Doyen et le Vice-Doyen, présentés par l'assemblée du corps académique, sont élus séparément à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat est de deux ans et renouvelable une fois. Ils sont issus du corps académique et choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs, professeurs ordinaires, ordinaires C, et professeurs extraordinaires appartenant en ordre principal à cette Faculté.

Suivant l'article 18 des statuts organiques de l'Université, le Secrétaire de la Faculté est choisi parmi les membres du corps académique appartenant en ordre principal à la Faculté. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

### **Article 37 : de la procédure de vote pour le concours de premier assistant, pour le mandat postdoctoral ou le renouvellement exceptionnel**

Le Conseil facultaire procède au vote, à la majorité simple, sur le rapport de la Commission scientifique d'évaluation.

### **Article 38 : de la nomination des collaborateurs scientifiques et des membres associés auprès des centres de recherche**

Le Conseil facultaire procède au vote, à la majorité simple, sur la proposition du Directeur du centre de recherche concerné.

## **TITRE VIII : DES COMMISSIONS PERMANENTES**

### **Article 39 : des dénominations**

Les commissions permanentes de la Faculté sont au nombre de sept :

- a. la Commission paritaire de l'enseignement ;
- b. la Commission de recherche doctorale ;
- c. la Commission d'évaluation pédagogique ;
- d. la Commission électorale ;
- e. la Commission de recours ;
- f. la Commission chargée d'examiner les demandes de crédits des membres du corps scientifique pour l'organisation de colloques internationaux ;
- g. la Commission scientifique d'évaluation.

Sauf mention explicite, les commissions préparent des propositions qui ne sont exécutées ou transmises aux autorités de l'Université, qu'après que le Conseil facultaire, le Bureau de la Faculté et/ou la Commission spéciale, pour ce qui est de sa compétence, en ont délibéré.

Le Doyen propose au Conseil facultaire ou à la Commission spéciale la désignation d'un Président, membre du corps académique. Le Président convoque la commission qu'il préside chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Conseil facultaire ou la Commission spéciale sur proposition du Bureau de la Faculté. Ces propositions sont faites à l'unanimité des délégations ou à défaut, conformément à un vote à la majorité simple du Conseil facultaire.

En même temps que la désignation d'un membre (effectif) à une commission permanente, il peut être procédé à la désignation d'un membre suppléant, possédant les mêmes qualités d'éligibilité que le membre effectif. Un membre effectif empêché peut se faire remplacer par son suppléant.

Le Conseil facultaire approuve, le cas échéant, la désignation d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire chargé d'administrer les affaires courantes de la commission.

#### **Article 40 : de la Commission paritaire de l'enseignement**

La Commission facultaire de l'enseignement veille en particulier à l'équilibre des programmes et à la coordination des enseignements. Elle agit dans l'intérêt de l'enseignement en général et non d'une discipline particulière.

Y assistent avec voix délibérative :

- a. le Président de la Commission paritaire de l'Enseignement ;
- b. les quatre directeurs des Départements d'enseignement qui gèrent des filières pédagogiques ;
- c. un représentant du corps scientifique de la Faculté, membre du Conseil facultaire ;
- d. quatre délégués des étudiants, membres du Conseil facultaire et représentant chacun un Département d'enseignement ;
- e. le délégué des étudiants au Conseil d'Administration ;
- f. le délégué des étudiants siégeant au Bureau de la Faculté.

Le membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé en charge des programmes y assiste au titre d'observateur.

La commission est compétente en matière de proposition de modification de programme et de coordination des enseignements.

#### **Article 41 : de la Commission de recherche doctorale**

La Commission de recherche doctorale coordonne les activités de recherche entreprises à la Faculté. Elle propose les mesures propres à assurer son développement équilibré tout en préservant le rôle de l'initiative individuelle.

La Commission de recherche doctorale examine les demandes d'admission, d'inscription et de réinscription au doctorat et remet sa décision aux organes centraux de l'Université.

Elle approuve les comités d'accompagnement proposés par les promoteurs de thèse.

Sur proposition des comités d'accompagnement, la Commission de recherche doctorale peut accorder des dispenses dans le cadre des formations doctorales.

Elle organise l'offre de formation doctorale et valide le parcours de chacun des doctorants.

Le Président de la Commission de recherche doctorale est le Président de jury du troisième cycle. À ce titre, c'est lui qui signe les certificats des formations doctorales validées par la Commission de recherche doctorale. Le secrétaire de jury est le membre du corps académique de la Faculté représentant de l'ULB au sein du conseil scientifique de l'École doctorale près le FNRS dans le domaine concerné par la thèse.

La Commission de recherche doctorale supervise les demandes d'équivalence de doctorat et remet un rapport et un avis, qui est soumis à l'approbation du jury de la Faculté.

Elle établit, en vue du vote facultaire, le règlement de la Faculté fixant les principes généraux applicables aux études et travaux ainsi qu'à l'épreuve conduisant au grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse.

La Commission de recherche doctorale se compose :

- a. du Doyen ou du Vice-Doyen de la Faculté, qui préside ;
- b. des six représentants des écoles doctorales auprès du FNRS ;

Les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé en charge du troisième cycle y assistent au titre d'observateurs.

#### **Article 42 : de la Commission d'évaluation pédagogique**

Les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement approuvé par le Conseil facultaire et le Conseil d'Administration. La Commission est chargée de l'organisation de la collecte des avis, du dépouillement des questionnaires pédagogiques.

La Commission prend aussi en charge la révision éventuelle de la procédure et du questionnaire anonyme au travers duquel les étudiants expriment les avis. La procédure demande l'accord du Conseil facultaire pour pouvoir être mise en œuvre.

Elle se compose (article 27 des statuts organiques) :

- a. de 4 délégués du corps académique ;
- b. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c. de 8 délégués étudiants.

La présidence de la Commission est assurée par un membre de la délégation académique, la vice-présidence par un membre de la délégation étudiante et le secrétariat par un membre de la délégation scientifique n'appartenant pas au corps académique, tous désignés en Conseil facultaire.

#### **Article 43 : de la Commission électorale**

La Commission électorale propose le calendrier électoral au Conseil facultaire. Elle est chargée de l'établissement des listes électorales, de la vérification de la recevabilité des candidatures, de la surveillance de la régularité des opérations de vote, de la proclamation des résultats.

Elle se compose :

- a. de trois délégués du corps académique de la Faculté ;
- b. de trois délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c. de deux délégués étudiants ;
- d. d'un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique, désigné annuellement en Conseil facultaire.

#### **Article 44 : de la Commission de recours**

Conformément à l'article 84 du Règlement des examens et des jurys de la Faculté, une Commission de recours est désignée annuellement par le Conseil facultaire.

Elle est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté. Les trois membres effectifs appartiennent à des Départements d'enseignement différents.

La Commission se réunit lorsqu'elle est saisie par les étudiants pour juger du bien fondé de plaintes relatives au déroulement des examens. Elle désigne alors, en son sein, un membre qui préside la séance.

#### **Article 45 : de la Commission scientifique d'évaluation**

La commission scientifique d'évaluation est composée, tous les deux ans par l'assemblée du corps académique, de :

- a. membres permanents : les anciens doyens de la Faculté, professeurs en exercice et n'appartenant pas à la Commission des Recteurs ;
- b. membres de droit : le Doyen et le Vice-Doyen ;
- c. membres élus par l'Assemblée du corps académique pour un mandat de deux ans renouvelable une fois : quatre membres du corps académique temps plein, à raison d'un enseignant sur chacune des quatre listes (Histoire, arts et archéologie ; Philosophie, éthique et sciences des religions ; Langues et littératures et CMUDF ; Sciences de l'information et de la communication).  
Figureront sur ces listes tous les professeurs ordinaires qui ne sont pas déjà membres de la

Commission ou Directeurs de Départements. Pour les Départements qui ne compteraient pas au moins trois professeurs ordinaires, on étendra la liste aux professeurs.

La Commission scientifique d'évaluation est réunie pour examiner les demandes de promotion dans le corps académique et les renouvellements de mandat des Maîtres de conférences, relevant de la délégation de pouvoir aux facultés.

**Article 46 : de la Commission chargée d'examiner les demandes de crédits des membres du corps scientifique pour l'organisation de colloques internationaux**

La Commission est composée des membres suivants :

- le Doyen ;
- le Vice-Doyen ;
- les Directeurs des Départements d'Enseignement.

Cette Commission se réunit 5 fois par année civile et décide de l'attribution et du montant des crédits accordés.

**TITRE IX : DES COMMISSIONS AD HOC DU BUREAU, DU CONSEIL FACULTAIRE, DE LA COMMISSION SPECIALE OU DE L'ASSEMBLEE DU CORPS ACADEMIQUE**

**Article 47 : des dénominations**

Les organes facultaires peuvent créer des commissions supplémentaires chargées d'étudier ou d'accompagner une problématique particulière. La mission de telles commissions doit être clairement définie lors de sa création, la composition est fixée par l'organe compétent, qui en désigne le Président et le secrétaire.

Les commissions *ad hoc* actuelles sont :

- a. les commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux postes ouverts dans le corps scientifique ;
- b. les Commissions chargées d'examiner les renouvellements à un mandat scientifique ;
- c. les Commissions chargées d'établir les profils de chaires dans le corps académique ;
- d. les commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux postes ouverts dans le corps académique.

**Article 48 : des commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux postes ouverts dans le corps scientifique**

Le Conseil facultaire constitue une Commission scientifique par poste ouvert. Ses compétences sont décrites à l'article 32.

Elle est composée du Directeur du Département concerné, du/des Président/s de la/des filière/s concernée/s, d'au moins un membre du corps académique compétent en la matière et d'un membre du corps scientifique.

#### **Article 49 : des Commissions chargées d'examiner les renouvellements à un mandat scientifique**

Le Bureau constitue une Commission par Département d'enseignement chargée d'examiner les demandes de renouvellement à un mandat scientifique. Lors d'une séance ultérieure, le Bureau, constitué en Commission scientifique restreinte, examine les propositions des cinq Commissions. Les propositions de cette Commission scientifique restreinte sont transmises au Conseil facultaire qui procède aux renouvellements et non-renouvellements.

Elle est composée du Doyen, du Vice-Doyen, du Directeur du Département concerné, des Président/s des Filières concernées, d'un membre du corps scientifique. Les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé en charge du personnel scientifique et le Responsable de l'administration facultaire y assistent au titre d'observateurs.

#### **Article 50 : des Commissions chargées d'établir les profils de chaires dans le corps académique**

La Commission spéciale constitue une commission par profil de chaire à ouvrir dans le corps académique. Chaque Commission établit un profil de chaire en tenant compte des équilibres du Plan stratégique quinquennal.

Elle est composée du Doyen, du Vice-Doyen, du Président de la Commission paritaire de l'enseignement, du Directeur du/des Département/s concerné/s, du/des Président/s de la/des Filière/s concernée/s, d'au moins deux membres du corps académique porteurs du titre de docteur et nommés à titre définitif compétents en la matière et, dans le cadre d'un recrutement à temps plein, d'au moins deux membres extérieurs à l'Université, dont l'un appartenant, selon les chaires à pourvoir, soit à la VUB, soit à l'une des institutions partenaires au sein du Pôle.

#### **Article 51 : des commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux postes ouverts dans le corps académique**

La Commission spéciale constitue une commission scientifique par poste à ouvrir dans le corps académique.

Pour une ouverture de chaire à temps plein, elle est composée, pour 2/3, du Directeur du Département concerné, du Président de la Filière concernée, d'au moins deux membres du corps académique compétents en la matière, porteurs du titre de docteur et nommés à titre définitif et, pour 1/3, d'au moins deux membres extérieurs à l'Université appartenant à une institution scientifique.

Pour une ouverture de poste à temps partiel ou pour une vacance de cours, elle est composée, du Directeur du Département concerné, du Président de la Filière concernée, d'au moins un membre du corps académique compétent en la matière.

On veillera à ce que les membres désignés dans cette commission soient les mêmes que ceux de la commission chargée d'établir les profils de chaires dans le corps académique (à l'exception des Doyen, Vice-Doyen et Président de la Commission paritaire de l'enseignement, qui n'en sont pas). En cas de conflits d'intérêts, on procédera à la désignation d'autres membres extérieurs.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 52 : du calendrier des mandats électifs**

Les mandats électifs visés aux articles 2, 3, 4, 4bis, 12, 19, 36, 45 suivent le calendrier repris dans l'annexe 2 « Tableau de synthèse des mandats électifs » du présent règlement.

### **Article 53 : du calendrier des désignations des membres des commissions permanentes**

Les membres des commissions visées aux 40, 41, 42, 43 et 44 articles sont désignés en Conseil facultaire, en Commission spéciale ou en Assemblée du corps académique selon le calendrier repris dans l'annexe 3 « Tableau de synthèse des désignations des membres des différentes Commissions facultaires » du présent règlement.

## **TITRE XI : DE LA RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 54 : de la procédure**

Toute modification au présent règlement est adoptée à la majorité simple des membres du Conseil facultaire. Elle doit être explicitée dans l'ordre du jour.

## **ANNEXE 1 - Extraits des statuts organiques dont question dans le présent règlement**

### **TITRE II: De l'Organisation et des Compétences**

#### **Article 7**

##### § 1er.

La décentralisation se fait au niveau des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés de la manière suivante.

##### § 2.

Ces Facultés et Entités ont compétence d'initiative pour :

1. l'organisation de l'enseignement, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances ;
2. conformément aux modalités prévues aux chapitres V et VI du titre III, les nominations et promotions dans le corps académique et dans le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
3. les nominations et promotions du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de ces Facultés et Entités ;
4. l'utilisation des bâtiments et locaux mis à la disposition de ces Facultés et Entités ;
5. la répartition des crédits attribués à ces Facultés et Entités dans les limites que détermine le Conseil d'Administration.

##### § 3.

Ces Facultés et Entités transmettent leurs propositions, avec avis motivé, au Conseil d'Administration ou aux commissions permanentes compétentes créées par le Conseil d'Administration.

##### § 4.

Ces Facultés et Entités ont compétence de décision pour :

1. les méthodes d'enseignement et la recherche, les réformes partielles des programmes, avec l'avis des titulaires; les décisions doivent être prises en ces matières dans les limites des budgets de ces Facultés et Entités, et du personnel disponible ;
2. les modifications d'affectation du personnel scientifique ne faisant pas partie du corps académique, administratif, technique, de gestion et spécialisé dans les limites des cadres et règlements approuvés par le Conseil d'Administration ;
3. l'exécution du budget ordinaire ;
4. l'octroi aux membres des corps académique et scientifique de congés ne pouvant excéder un mois ;
5. toutes matières pour lesquelles une délégation de pouvoir leur a été expressément accordée par le Conseil d'Administration.

##### § 5.

Ces Facultés et Entités établissent, trimestriellement, un rapport sur les décisions prises et le transmettent au Conseil d'Administration.

### **TITRE III: Des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche**

#### **Chapitre I - Du corps enseignant, du corps scientifique et du corps académique.**

#### **Article 8**

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les chargés de cours ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Les suppléants, portant le titre de suppléant, les maîtres de conférences, les chargés d'enseignement et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi.

#### **Article 9**

Le corps scientifique comprend les agrégés de Faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les attachés, les assistants-chargés d'exercices, les lecteurs ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, il comprend aussi les assistants chargés d'exercices adjoints à un titulaire de langue vivante, les assistants volontaires, les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire, les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités. De même que les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle, sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

#### **Article 9 bis**

Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat, une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur, une équivalence de diplôme de docteur avec thèse ou une dispense de diplôme de docteur avec thèse et qui ont été nommés à titre définitif.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherches et les directeurs de recherches du FNRS, exerçant leurs activités à l'Université, sont assimilés aux membres du corps académique.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, font également partie du corps académique :

- les chercheurs rémunérés par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités auxquels le titre honorifique de Chercheur de l'ULB a été conféré par le Conseil d'Administration ;
- ceux parmi les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire qui sont autorisés à porter le titre de maître assistant hospitalier et qui sont titulaires du grade académique de docteur ou d'agrégé conféré après la soutenance d'une thèse ;
- ceux parmi les assistants chargés d'exercices attachés à un titulaire de langue vivante qui sont autorisés à porter le titre de Maître de Langues principal et de Premier Maître de Langues et qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

#### **Article 10**

Les membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique sont nommés et leurs titres et attributions sont conférés par le Conseil d'Administration, selon les modalités prévues aux chapitres V et VI du présent titre. Les conditions d'accès aux titres qui, parmi ceux énumérés aux articles 9 et 9 bis, ne sont pas prévus par la loi sont fixées par le Conseil d'Administration selon les modalités qu'il détermine. Les mandats sont définitifs ou temporaires, selon ce que prévoit la loi, le statut équivalent du corps professoral et du corps scientifique ou le règlement des titres honorifiques pour chacun d'eux.

## **Chapitre II - Du Conseil facultaire et du Conseil des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.**

#### **Article 14**

Le Conseil se compose:

- a. au choix des membres du corps académique de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs ;
- b. de délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la Faculté ou de l'Entité.

Le nombre de ces délégués est fixé, pour chaque Faculté ou Entité d'enseignement et de recherche indépendante, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité indépendante.

Le nombre des délégués des étudiants à voix délibérative ne peut en aucun cas être inférieur à vingt pour cent du nombre total des membres du Conseil. En font d'office partie les délégués au Conseil d'Administration effectifs ou, à défaut, suppléants des étudiants et qui appartiennent à la Faculté ou à l'Entité.

La composition du Conseil de Faculté ou de l'Entité indépendante est communiquée au Conseil d'Administration lors de son renouvellement.

#### **Article 16**

L'élection de tous les délégués et des membres cooptés se fait au scrutin secret ; leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

Au choix des Facultés ou des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés, le mandat des délégués des étudiants peut néanmoins être d'un an ou de deux ans ; leur règlement d'ordre intérieur précisera cette durée.

Les délégués peuvent avoir un suppléant, élu dans ce cas conjointement avec le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire empêché.

Par exception à l'alinéa précédant, les délégués des étudiants peuvent, si leur mandat est d'une durée de deux ans, avoir deux suppléants, élus dans ce cas conjointement avec le titulaire. Les suppléants des délégués des étudiants sont dans ce cas appelés premier suppléant et deuxième suppléant. Ils remplacent, dans cet ordre, le titulaire empêché.

Les décisions du Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique ou de leurs délégués sont réduites à ce nombre.

### **Chapitre III - Du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire des Facultés et du Président, du Vice-Président et du Secrétaire des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.**

#### **Article 18**

Le Conseil facultaire élit en son sein son Doyen, son Vice-Doyen et son Secrétaire.

Le Doyen et le Vice-Doyen d'une Faculté sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à cette Faculté, et sur proposition du corps académique.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois.

Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Secrétaire d'une Faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à cette Faculté. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

#### **Article 19**

Les membres du corps académique des Facultés ne participent à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire de la Faculté que dans la Faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

## **Chapitre IV - Du Bureau des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.**

### **Article 22**

Le Bureau de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante est composé comme

suit :

- a. le Doyen, ou, dans les Entités, le Président ;
- b. le Vice-Doyen, ou dans les Entités, le Vice-Président ;
- c. un délégué du corps académique ;
- d. un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- e. deux délégués des étudiants ;
- f. un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- g. le Secrétaire académique.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative. Ils doivent être membres du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés.

Les membres du Bureau prévus aux lettres c à f sont élus par le Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante, sur proposition des corps dont ils relèvent.

Sur proposition du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité indépendante, le Conseil d'Administration peut décider d'adjoindre au Bureau des membres avec voix consultative. Ces membres assistent au Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante.

### **Article 23**

Le Bureau prépare les séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil, à charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Dans tous les cas de figure, le Conseil ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

## **Chapitre V - De la Commission spéciale.**

### **Article 24**

Une Commission spéciale est créée au sein de chaque Faculté ainsi que dans chaque Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés. Celle-ci a compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps académique. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignement visant les membres du même corps.

### **Article 25**

La Commission spéciale est composée des personnes suivantes qui y ont voix délibérative :

- les membres du corps académique de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante ;
- les délégués au Conseil d'Administration - effectifs ou, à défaut, suppléants - des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- les délégués au Conseil d'Administration - effectifs ou, à défaut, suppléants - des étudiants et qui appartiennent à la Faculté ou à l'Entité.

Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique d'une Faculté ou d'une Entité n'ont pas de représentants au Conseil d'Administration, ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la Faculté ou de l'Entité. Ils ont également voix délibérative.

La Commission spéciale peut s'adjoindre en outre des membres du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité indépendante, avec voix consultative.

### **Article 26**

La Commission spéciale statue sur rapport d'une commission scientifique, composée de membres du corps académique de la Faculté, ou de l'Entité, et, le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université, elle statue en outre sur rapport de la commission d'évaluation pédagogique telle que prévue à l'article 27.

Les membres de la Commission scientifique sont désignés par la Commission spéciale.

Les membres de la Commission d'évaluation pédagogique sont désignés par le Conseil facultaire ou le Conseil de l'Entité indépendante.

#### **Article 27**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil facultaire ou le Conseil de l'Entité indépendante peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

Une commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de chaque Faculté et Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés en tant que commission permanente du Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante. Elle est composée de quatre membres du corps académique, de quatre membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et de huit membres étudiants. La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université. Les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement approuvé par le Conseil d'Administration.

### **TITRE VII: Dispositions diverses**

#### **Article 49**

L'engagement de respecter les présents Statuts et l'adhésion aux principes qu'énoncent les articles 1 et 2 sont une condition d'éligibilité et de cooptation au Conseil d'Administration, au Conseil facultaire ou au Conseil d'une Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés et dans toutes les commissions permanentes du Conseil d'Administration.

#### **Article 51**

Le vote à toute fonction électorale est moralement obligatoire.

L'élection n'est valable que si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du corps électoral sauf pour les collèges électoraux étudiants où le quorum est d'un quart. Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle élection trois mois au plus après la première consultation, et, s'il y a lieu, sauf pour les collèges électoraux étudiants, à une dernière élection, trois mois au plus après la deuxième consultation.

En l'absence d'élection réunissant le quorum, le(s) représentant(s) du corps intéressé élus lors de la précédente élection reste(nt) en fonction jusqu'à ce que de nouveaux représentants aient été valablement élus, et ce pour autant qu'ils satisfassent toujours aux conditions d'éligibilité.

Les délégués élus aux divers organes représentatifs de l'Université sont tenus de convoquer une assemblée générale de leurs mandants si un cinquième de ceux-ci en font la demande.

## ANNEXE 2 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANDATS ÉLECTIFS

Article R.O.I.	Titre	Durée et renouvellements des mandats	Instance facultaire et Calendrier approximatif* des élections	Date entrée en fonction
2	- Directeur de Département - Directeur adjoint colistier	2 ans ; renouvelable 1 fois (→ max. 4 ans)	C.F. avril	Rentrée académique
3	Président du Conseil pédagogique	1 an ; renouvelable 3 fois (→ max. 4 ans)	C.F. avril	Rentrée académique
4 + 4bis	- Directeur de Centre de recherche - Porte-parole d'URT	3 ans ; renouvelable 1 fois (→ max. 6 ans)	C.F. avril	Rentrée académique
12	Président de l'Assemblée du corps académique	2 ans ; renouvelable autant de fois que souhaité	Assemblée du corps académique de juin	Rentrée académique
12	Représentant du corps académique au Bureau	1 an ; renouvelable 1 fois (→ max. 2 ans)	Assemblée du corps académique de décembre + C.F. de décembre	1 <sup>er</sup> janvier
19 + 21	11 délégués du corps scientifique au C.F. + suppléants	1 an	Election décembre + prise d'acte C.F. le plus proche	1 <sup>er</sup> janvier
19 + 21	11 délégués étudiants au C.F. + suppléants	1 an	Election décembre + prise d'acte C.F. le plus proche	1 <sup>er</sup> janvier
19 + 21	2 délégués PATGS au C.F. + suppléants	2 ans	Election décembre + prise d'acte C.F. le plus proche	1 <sup>er</sup> janvier
36	- Doyen - Vice-Doyen	2 ans ; renouvelable 1 fois (→ max. 4 ans)	Désignation des candidats : Assemblée corps académique d'avril ; élection C.F. mai	Rentrée académique
36	Secrétaire et suppléant	2 ans ; renouvelable 1 fois (→ max. 4 ans)	Bureau et C.F. de décembre	1 <sup>er</sup> janvier
45	Membres de la Commission scientifique d'évaluation	2 ans ; renouvelable 1 fois (→ max. 4 ans)	Dernière Assemblée du corps académique de l'année académique	Rentrée académique

\* Le calendrier des élections est fonction de l'échéancier facultaire remis à jour chaque année et approuvé en C.F.

**ANNEXE 3 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS FACULTAIRES**

<b>Article R.O.I.</b>	<b>Commission</b>	<b>Durée et renouvellements des mandats</b>	<b>Instance facultaire et Calendrier approximatif<sup>†</sup> des élections</b>	<b>Date entrée en fonction</b>
40	Commission paritaire de l'enseignement	2 ans	Bureau avril ; C.F. avril	Rentrée académique
41	Commission de recherche doctorale	1 an	Derniers Bureau et C.S. de l'année académique	Rentrée académique
42	Commission d'évaluation pédagogique	1 an	Bureau janvier ; C.F. janvier	immédiate
43	Commission électorale	1 an	Derniers Bureau et C.F. de l'année académique	Rentrée académique
44	Commission de recours	1 an	C.F. juin	Rentrée académique

---

<sup>†</sup> Le calendrier des élections est fonction de l'échéancier facultaire remis à jour chaque année et approuvé en C.F.